

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 9 août 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO

Confidentiel

**Réponse des Représentants légaux des victimes aux « Defence Submissions on the
Testimony of CAR-D04-PPPP-0007 – ICC-01/05-01/08-2732-Conf »**

Origine : Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal de victimes
Maître Douzima-Lawson Marie-Edith, Représentante légale de
victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Aimé Kilolo-Musamba
M. Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M. Assingambi Zarambaud
Mme Marie-Edith Lawson Douzima

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Patrick Craig

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 19 juillet 2013, la Défense a soumis ses observations relatives à la déposition du témoin CAR-D04-PPPP-0007¹.

2. En conformité avec les normes 24-2 et 34-b du Règlement de la Cour, les Représentants légaux des victimes souhaitent exercer par la présente leur droit de réponse. Les Représentants légaux soumettent que les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent tels que mentionnés à l'article 68-3 du Statut de Rome (le « Statut ») sont affectés par la requête de la Défense dans la mesure où celle-ci remet en cause un de leurs droits statutairement reconnus.

3. En ce sens, les Représentants légaux se réfèrent notamment à la règle 91-3 du Règlement de procédure et de preuve relative à la participation du représentant légal à la procédure et l'autorisant à interroger un témoin sous contrôle de la Chambre.

4. Les Représentants légaux se réfèrent également aux articles 64-2, 69-3, 69-4 du Statut ainsi qu'à la règle 63-2 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») relatifs aux pouvoirs de la Chambre de première instance afin de garantir l'équité des procédures et portant sur l'admissibilité des éléments preuve soumis pendant le procès.

II. NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ

5. Conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, Les Représentants légaux des victimes soumettent leur réponse sous la mention

¹ Defence Submissions on the Testimony of CAR-D04-PPPP-0007, ICC-01/05-01/08-2732-Conf, 19 juillet 2013 (la « Requête de la Défense »).

« confidentielle » afin de s'aligner au niveau de classification de la Requête de la Défense.

III. OBSERVATIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

6. Deux aspects de la Requête de la Défense attirent en particulier l'attention des Représentants légaux des victimes : le caractère complet du témoignage de CAR-D-04-PPPP-0007 ainsi que le poids à accorder à ce dernier en tant qu'élément de preuve, le cas échéant.

Sur le caractère complet du témoignage de CAR-D04-PPPP-0007

7. La Défense fonde le caractère complet de la déposition du témoin CAR-D04-PPPP-0007 sur le fait que ce dernier avait déjà fait l'objet d'un interrogatoire par la Défense et par le Bureau du Procureur. Cet argument excluant la possibilité pour les Représentants légaux des victimes d'interroger le témoin se fonde sur la distinction erronée des fonctions et droits à accorder aux « parties » et « participants »² dans cette procédure. Si la Chambre n'a jamais reconnu le statut de parties aux Représentants légaux des victimes et a, à maintes reprises au contraire, rappelé leur statut de participants ainsi que le rôle spécifique y associé³, celle-ci avait toutefois autorisé les Représentants légaux des victimes le 19 septembre 2012⁴ à interroger le témoin suite aux requêtes dûment soumises par ces derniers⁵.

² Requête de la Défense, par. 14.

³ Voir par exemple, ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, 19 novembre 2010, *op. cit.*, par. 17 : « La Chambre rappelle tout d'abord que les victimes sont des participants et non des parties au procès et qu'on ne saurait considérer qu'elles apportent un soutien à l'Accusation ».

⁴ T-248-CONF-FRA ET, 19 septembre 2012, page 60, lignes 9 à 28 et page 61, lignes 1-2 : « [...] Petite décision orale sur les demandes de poser des questions au témoin de la Défense D04-0007 par les représentants légaux des victimes. [...] Ayant pris en compte les raisons énoncées par Me Douzima et par Me Zarambaud pour expliquer pourquoi ils considèrent que les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent sont touchés, la Chambre fait droit à leur demande, étant donné qu'il est dans l'intérêt des victimes qui... qui déclarent avoir souffert... il est dans leur intérêt de mieux comprendre si les crimes allégués ont été bel et bien commis par les troupes de Bozizé ou par d'autres troupes. Pour ce qui est des questions de Me Zarambaud, la Chambre l'autorise à poser ses questions au témoin. Pour ce qui est des questions présentées par Me Douzima, la Chambre

8. Si la Chambre faisait droit à la requête de la Défense dans les termes évoqués, le droit reconnu aux victimes d'interroger le témoin serait nié alors qu'il est prévu par la règle 91-3 du Règlement de procédure et de preuve, privant ainsi les Représentants légaux d'exposer les vues et préoccupations des victimes qu'ils représentent conformément à l'article 68-3 du Statut⁶.

9. En outre, l'on ne peut préjuger de la pertinence des propos qui auraient été tenus par le témoin s'il avait été interrogé par les Représentants légaux des victimes. Les questions de suivi sont en effet de nature essentiellement réactives, et les intérêts des victimes représentées ne peuvent donc qu'apparaître au fur et à mesure des questions posées au témoin et des réponses formulées par celui-ci. Par ailleurs, les questions de suivi ne sont pas la pratique unique des Représentants légaux des victimes, ainsi la Chambre aurait-elle également pu souhaiter poser des questions de clarification au témoin à la lumière des réponses données aux questions des parties ainsi que le cas échéant, aux questions des Représentants légaux des victimes. Cette faculté a par ailleurs été exercée par la Juge Aluoch lorsque Maître Zarambaud a pu

l'autorise à poser ses questions au témoin, mise à part la dernière qui doit être reformulée, étant donné qu'elle est, pour l'instant, beaucoup trop vague. » [nous sifflons]

⁵ Requête de la Représentante légale de victimes relative à l'interrogatoire du témoin 07, ICC-01/05-01/08-2308-Conf, 12 septembre 2012 et Requête du Représentant légal de victimes afin d'être autorisé à interroger le témoin 07, ICC-01/05-01/08-2309-Conf, 12 septembre 2012.

⁶ En outre, la Défense donne une interprétation erronée des directives données par la Chambre au sein de sa « Décision relative aux instructions pour la conduite des débats », ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, 19 novembre 2010. La Défense cite le paragraphe 11 de ladite Décision et semble interpréter le terme « *may* » (Requête de la Défense, par. 11 : « *Finally, provided a written application has been made, and leave to ask question has been granted, the victims' legal representatives **may** also question the witness* »). La version française des directives ne nous permet pas d'aller dans le sens de la Défense puisqu'il s'agit d'une faculté des Représentants légaux des victimes à exercer un droit préalablement autorisé par la Chambre et non d'une option que cette dernière se réserverait de retirer après s'être positivement prononcée sur les requêtes de ces derniers. En outre, le terme « *possibilité* » exprimant la faculté d'interroger un témoin est également employé par la Chambre à l'égard de la Défense, or il ne s'interprète pas dans le sens d'une option à l'égard de cette dernière, mais bien comme un droit que celle-ci peut effectivement exercer. Il n'y a donc aucune raison justifiant qu'une telle interprétation restrictive soit donnée à l'endroit des Représentants légaux des victimes et à plus fortes raisons lorsque ceux-ci ont été autorisés à interroger le témoin CAR-D04-PPPP-0007 conformément aux instructions données par la Chambre de première instance III.

commencer à poser quelques questions au témoin CAR-D04-PPPP-0007⁷. Rien ne permet donc de conclure, contrairement à ce qu'avance la Défense au sein de sa Requête⁸, que toutes les questions concevables des parties et participants, ainsi que de la Chambre, avaient été posées.

10. Le droit accordé en l'espèce aux Représentants légaux des victimes d'interroger un témoin conformément aux textes en vigueur ne peut-être simplement ignoré alors que cette faculté leur a été reconnue. L'exclusion d'un participant au procès plaçant pour que soient exposées les vues et préoccupations des victimes qu'il représente, constitue une atteinte sérieuse aux droits des victimes d'une part, mais viole également l'esprit dans lequel leur participation a été instaurée par les auteurs du Statut⁹. La déposition tronquée de CAR-D04-PPPP-0007 n'a pas pu aborder « *tous les aspects des preuves [...]* ». Cette interruption prématurée et inattendue a donc eu « *une incidence concrète sur l'appréciation par la Chambre de ce témoignage puisque pour des raisons évidentes, une déposition orale diffère par nature d'une déclaration écrite ce qui importe le plus, c'est que pareil témoignage peut être pleinement examiné et mis à l'épreuve au moyen des questions posées au témoin, et que les juges peuvent en apprécier la précision, la fiabilité et la sincérité, en partie par l'observation du comportement et de l'attitude du témoin* »¹⁰ [nous soulignons]. Il n'a en l'espèce pas été

⁷ T-250-CONF-FRA ET, 21 septembre 2012, page 65, lignes 27 à 27 et page 66, lignes 1 à 12.

⁸ Requête de la Défense, par. 16: « *He [the witness] had quite literally been asked every conceivable question that the parties and participants had in mind for him* ».

⁹ À cet égard, la soumission de la Défense fait référence à plusieurs décisions du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) ; or si la jurisprudence des Tribunaux *ad-hoc* peut s'avérer pertinente pour éclairer la Chambre sur certains points lacunaires des textes juridiques de la Cour, celle-ci ne trouve aucun fondement dans les circonstances de l'espèce. D'une part parce que les juges de la CPI ne sont en aucun cas liés par les précédents des autres juridictions pénales internationales et doivent se conformer au droit applicable tel qu'énoncé à l'article 21 du Statut de Rome. D'autre part, parce que le cadre institutionnel de comparaison diffère totalement de celui de la CPI. En effet, le TPIY ne prévoit pas de prétoire en salle d'audience pour les victimes, lesquelles sont au mieux considérées comme témoins du Procureur. La participation des victimes devant la Cour pénale internationale est unique et constitue l'originalité de cette juridiction voulue par les rédacteurs du Statut de Rome ainsi que par la communauté internationale.

¹⁰ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des déclarations préalablement enregistrées de deux témoins, ICC-01/04-01/06-1603-tFRA, 15 janvier 2009, par. 21.

possible pour la présente Chambre d'exercer une telle appréciation, laquelle ne peut en retour pas être considérée comme complète.

11. De plus, la lecture de la transcription d'audience du 21 septembre 2012 permet d'affirmer que Maître Zarambaud n'a pas fini son interrogatoire¹¹ et que Maître Douzima-Lawson n'a pas commencé le sien¹². La lumière que les réponses du témoin CAR-D04-PPPP-0007 aurait pu apporter à la Chambre dans cette affaire eu égard aux objectifs uniques poursuivis par les Représentants légaux dans cette procédure n'a pas pu se faire car ils n'ont pu jouir de manière substantielle du temps qui leur était alloué¹³.

12. En outre, sans préjuger de la discrétion de la Chambre quant à l'admissibilité ou non dudit témoignage, les Représentants légaux soumettent que la lecture de la

¹² T-250-CONF-FRA, page 68, lignes 12 à 18.

¹³ À cet égard, les exemples donnés par la Défense relatifs à l'admissibilité des témoignages incomplets devant les Tribunaux *ad-hoc* montrent que les autres participants, soit devant le TPIY ou le TPIR, uniquement le Bureau du Procureur, avait pu bénéficier de suffisamment de temps pour contre-interroger le témoin de manière substantielle malgré l'interruption de sa déposition contrairement aux Représentants légaux des victimes. Voir TPIY, *Prosecutor v. Martić*, IT-95-11-T, Decision on Defence Motion to Exclude the Testimony of Milan Babic, Together with Associated Exhibits, from Evidence, 9 juin 2006, par. 2 : "Milan Babic examination-in-chief took place on 15, 16, 17 and 20 February 2006 and briefly on 21 February 2006. His cross-examination commenced on 21 February 2006 and continued through 2 and 3 March 2006. On 3 March 2006, Defence Counsel stated that it intended to conclude the cross-examination on 7 March 2006, which would have amounted to no more than 6.5 hours of further cross-examination. On 5 March 2006, Milan Babic died in his cell at the United Nations Detention Unit, where he was being detained for the duration of his testimony". Voir aussi TPIR, *The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana, Jean Bosco Barayagwiza Hassan Ngeze*, ICTR-99-52-T, Decision on the Defence's Motion to strike the testimony of witness FS, 16 septembre 2002, p. 3, par. 4 : "It is not asserted by Counsels for Ngeze that Witness FS was not cross-examined, but rather that the cross-examination was incomplete. In this regard, the Chamber notes that the examination-in-chief of Witness FS was conducted from 9.30 a.m. to 12.30 p.m. on 7 February 2001. This was followed by cross-examination in open session, by Counsel for Ngeze Mr René Martel, from 3.00 p.m. to 5.30 p.m. on the same day, and by Lead Counsel for Ngeze Mr John Floyd from 9.30 a.m. to approximately 11.00 a.m. on 8 February 2001. Thereafter, Counsel for Ferdinand Nahimana Mr Jean-Marie Biju-Duval cross-examined the witness from approximately 11.00 a.m. to 12.30 p.m. and again from 3.00 p.m. to approximately 3.30 p.m. on the same day. There was further cross examination by Mr Martel in closed session on 8 February 2001 from 4.42 p.m. to 5.50 p.m. In total, Witness FS was cross-examined for approximately seven hours, five hours of which by Counsels for Ngeze, which would have been sufficient for purposive cross-examination".

déposition partielle du témoin, telle qu'incomplète à ce jour, ne permet pas d'identifier d'éléments nouveaux contribuant à la manifestation de la vérité. Le témoin CAR-D04-PPPP-0007 est un soldat des FACA à l'instar d'autres témoins qui ont déjà comparu devant cette Chambre¹⁴ et sa déposition ne présente aucune singularité permettant de retenir son témoignage incomplet comme élément de preuve contribuant à la manifestation de la vérité.

Sur le poids et la valeur à accorder au témoignage de CAR-D04-PPPP-0007 en tant qu'élément de preuve le cas échéant

13. Les Représentants légaux des victimes souhaiteraient attirer l'attention de la Chambre sur les circonstances particulières de l'espèce. La disparition inopinée et sans explication du témoin CAR-D04-PPPP-0007 sont des facteurs, de l'avis des Représentants légaux des victimes, dont doit tenir compte la Chambre dans l'appréciation de la valeur probante à accorder à un témoignage incomplet le cas échéant. De l'avis des Représentants légaux des victimes, la décision délibérée du témoin d'interrompre sa déposition devant la Cour peut s'interpréter comme une rupture de l'engagement pris par celui-ci de témoigner conformément aux instructions qui ont pu lui être données par la Cour (notamment par la Chambre de première instance III et par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins), jetant ainsi un doute sur sa crédibilité ainsi que sur la valeur probante à accorder à sa déposition. Le silence du témoin, qui n'a donné aucune nouvelle depuis le 23 septembre 2012, incite non seulement à douter de sa fiabilité mais aussi du contenu de ce qu'il a pu partager ainsi que de l'attitude qu'il aurait eu depuis avec d'autres personnes liées à l'affaire, comme l'a par ailleurs souligné le Bureau du Procureur durant la Conférence de mise en état du 2 octobre 2012¹⁵.

¹⁴ CAR-D04-PPPP-0057, CAR-D04-PPPP-0050, CAR-D04-PPPP-0051, CAR-D04-PPPP-0064.

¹⁵ T-252-FRA ET, 2 octobre 2012, intervention du Bureau du Procureur, page 13, lignes 9 à 21 : « Le témoin D-0007 a décidé de ne pas poursuivre sa déposition et le prochain témoin, D-0011, a disparu également. Est-ce une coïncidence ? Comme nous le savons, d'après un rapport du Greffe — et je fais référence à l'écriture 221 paragraphe 6 — je ne veux pas rentrer dans les détails, Madame le Président, mais il y a un lien entre ces deux témoins, d'après ce rapport. Donc, pour nous, il est important de comprendre pourquoi, tout d'un coup

14. De l'avis des Représentants légaux des victimes, ces circonstances pourraient être appréciées à la lumière du Jugement rendu par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga* concernant les « *dépositions orales* », laquelle dispose que « *pour apprécier la déposition orale d'un témoin la Chambre a pris en considération l'intégralité du récit livré, la façon dont l'intéressé a témoigné, la vraisemblance du témoignage et la cohérence de celui-ci, y compris par rapport à d'autres éléments de preuve présentées en l'espèce. La Chambre s'est demandé si le témoignage à l'audience contredisait des déclarations faites antérieurement par le témoin, pour autant que les parties pertinentes de telles déclarations aient été versées aux débats. Dans chaque cas, la Chambre a apprécié l'ampleur et la gravité des incohérences, et l'incidence de celles-ci sur la fiabilité générale du témoin* »¹⁶ [nous soulignons]. En ce sens, la Chambre de première instance I a su ne pas tenir compte « *d'une partie du récit d'un témoin tout en acceptant d'autres aspect de son témoignage, reconnaissance en cela qu'un témoin peut livre[r] un récit exact sur certains points mais indigne de foi sur d'autres [...]* »¹⁷. Pour ce faire, celle-ci a « *examiné la situation de chacun des témoins, notamment sa relation avec l'accusé, son âge, sa vulnérabilité, toute participation aux événements considérés, le risque qu'il s'incrimine lui-même, ses éventuels préjugés favorables ou défavorables à l'accusé et les raisons qui pourraient le pousser à dire la vérité ou à faire un faux témoignage* »¹⁸ [nous soulignons].

15. La Chambre doit donc évaluer et trouver l'équilibre entre d'une part la valeur probante de l'élément de preuve et d'autre part son effet préjudiciable à l'égard de tous les participants au procès, tout en évaluant la contribution substantielle de cet

deux témoins, qui... qui ont un lien entre eux, disparaissent. Et la Chambre est saisie d'une plainte concernant un des deux témoins. Il est donc capital, pour l'Accusation, que le témoin compareisse et qu'il dépose au sujet des... des questions qui... qui sont contenues dans l'écriture confidentielle, mais ce sont là des questions auxquelles il faudra trouver réponse, d'après l'Accusation. Il faut que les choses soient bien claires, que l'on sache ce qui se passe et surtout qui est responsable. ».

¹⁶ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, 14 mars 2012, par. 102.

¹⁷ *Ibid.*, par. 104.

¹⁸ *Ibid.*, par. 106.

élément à la manifestation de la vérité¹⁹. Or, la soudaine disparition du témoin est une circonstance factuelle qui doit être prise en compte par la présente Chambre dans l'évaluation de la valeur probante, en même temps que l'impossibilité pour les Représentants légaux d'avoir pu interroger le témoin. En ce sens, les Représentants légaux des victimes soumettent qu'il revient ici à la Chambre, si d'aventure celle-ci décidait d'admettre ce témoignage comme élément de preuve au dossier de la présente affaire, de considérer avec précaution le poids et la valeur probante qu'elle pourra y accorder à la lumière de l'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice ainsi qu'à l'équité du procès.

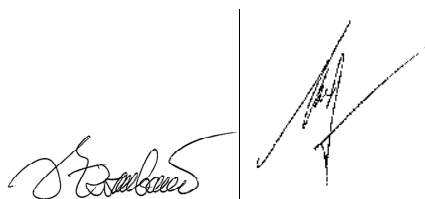
16. Enfin les Représentants légaux des victimes soumettent que la notion d'équité n'est pas réservée aux seules parties au procès mais bénéficie également aux Représentants légaux des victimes autorisés à participer aux procédures par la Chambre et devant celle-ci. L'atteinte aux droits existants et reconnus des Représentants légaux dans cette affaire doit être considérée comme portant préjudice à l'équité du procès puisque deux de ses participants ne pourront exercer leurs droits. Cette atteinte ne peut être ignorée par la Chambre dans l'appréciation de la pertinence et du poids à donner à la déposition du témoin CAR-D04-PPPP-0007 si celle-ci était admise en tant qu'élément de preuve au dossier de l'affaire.

¹⁹ L'article 69-4 du Statut confère en effet à la Chambre le pouvoir de « se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin ». Ainsi la partie soumettant l'élément de preuve doit toutefois démontrer que ce dernier est pertinent, a une valeur probante et est *prima facie* fiable. Voir notamment l'interprétation qui en a été donnée par la Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, 3 mai 2011, par. 37. Voir aussi Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, 14 mars 2012, par. 100.

À LA LUMIÈRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS CI-DESSUS, les Représentants légaux des victimes sollicitent respectueusement de la part de la Chambre qu'elle :

DECLARE le témoignage de CAR-D04-PPPP-0007 incomplet pour les raisons exposées dans la présente réponse ;

DECLARE, sans préjuger de la discrétion de la Chambre quant à l'admissibilité ou non dudit témoignage, le poids du témoignage et sa valeur probante en prenant en compte les circonstances particulières de l'espèce affectant les droits des Représentants légaux des victimes d'interroger le témoin et d'exposer les vues et préoccupations des victimes qu'ils représentent, et semant le doute sur la fiabilité et la crédibilité du témoin.



Maître Assingambi Zarambaud
Maître Douzima-Lawson Marie-Edith

Fait le 9 août 2013

À Bangui, République centrafricaine